

**MAIRIE**  
**de CARRY LE ROUET**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/09/2025, affichée le 26/09/2025

**N° PC 013 021 25 00019**

**AT 013 021 25H0002**

Par : **COMMUNE DE CARRY LE ROUET**  
Représenté par : **Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Surface de plancher :

Demeurant à : **Montée des Moulins**  
**13620 CARRY LE ROUET**

Sur un terrain sis à : **Groupe Scolaire Simone THOULOUZE**  
**Chemin des Diligences**  
**13620 CARRY LE ROUET**  
**21 AR 53**

Nature des Travaux : **Travaux sur construction existante**

**Destination :** Equipement d'intérêt collectif et Service Public

**Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UQP, secteurs inondation prescription simple et renforcée (en partie), secteur incendie de forêt prescription simple, secteur espace vert protégé catégorie 2, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro AT 013 021 25H0002 déposée par la Commune de Carry le Rouet représentée par Monsieur René-Francis CARPENTIER, relative aux règles d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Vu l'avis avec prescription de la société ENEDIS en date du 16/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 28/10/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 09/01/2026.

Considérant que le projet consiste en la rénovation énergétique de l'ensemble de l'école, de désimperméabiliser les sols des cours de récréation, la réfection intégrale des façades, la mise en conformité PMR de l'ensemble du groupe scolaire Simone THOULOUZE, situé sur une parcelle cadastrée AR 53 d'une superficie de 14068.00 m².

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 16/02/2026 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 28/10/2025, devront être strictement respectées.

**ARTICLE 5** : L'enduit des façades sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

**ARTICLE 6** : Le terrain est situé dans des zones inondables. Les constructions devront tenir compte des contraintes hydrauliques de cette situation.

**ARTICLE 7** : Le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

**ARTICLE 8** : Conformément aux documents joints au dossier, et afin d'assurer une bonne insertion des panneaux photovoltaïques et limiter leur impact visuel, les dispositifs devront être posés à plat sur la toiture et présenter une très faible épaisseur.

**ARTICLE 9** : Les prescriptions particulières émises de l'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro AT 013 021 25H0002, relative aux règles d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans un Etablissement Recevant du Public (ERP), demeurent inchangées et devront être strictement respectées.



CARRY LE ROUET, le 02 MARS 2026  
Mme Anne-Sophie DOUSSE,  
Adjointe au Maire  
Déléguée à l'Urbanisme, à l'Environnement Urbain  
et aux Affaires Juridiques,



*OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.*

**NOTA BENE** : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

02 MARS 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.